



N° 1806

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 février 2014.

## TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

# PROPOSITION DE LOI

*relative à la procédure applicable devant le conseil de prud'hommes  
dans le cadre d'une prise d'acte de rupture du contrat de travail  
par le salarié.*

*(Première lecture)*

---

Voir le numéro :

*Assemblée nationale* : 1199.



### **Article unique**

- ① « Au chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la première partie du code du travail, il est inséré un article L. 1451-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1451-1.* – Lorsque le conseil de prud’hommes est saisi d’une demande de qualification de la rupture du contrat de travail à l’initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur, l’affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d’un mois suivant sa saisine. »